

**AMENDEMENT ET RENOUELEMENT DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF  
NUMÉRO 12 CONCERNANT  
LES MESURES PRÉVENTIVES ASSOCIÉES À LA PANDÉMIE DE COVID-19 [2020] -**

Règlement administratif no12 amendé, présenté aux élus du Conseil des Atikamekw de Wemotaci, à Wemotaci, province de Québec, et adopté par voie de résolution adoptée le 16 novembre 2021.

**PRÉAMBULE :**

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) a) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil des Atikamekw Wemotaci (ci-après « le Conseil ») de prendre un règlement administratif concernant l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) b) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant la réglementation de la circulation ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) c) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant l'observation de la loi et le maintien de l'ordre ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) m) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) p) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) p.1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif concernant la résidence des membres de la bande ou des autres personnes sur la réserve ;

**ATTENDU QUE** l'article 81 (1) q) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5 permet au Conseil de prendre un règlement administratif sur toute question qui découle de l'exercice de pouvoirs prévus audit article 81, ou qui est accessoire ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à protéger la santé et la sécurité des membres de la communauté, notamment les membres les plus vulnérables à la propagation ou aux risques de propagation du COVID-19 ;

**ATTENDU QUE** plusieurs résidents de la communauté de Wemotaci ont une santé précaire ;

**ATTENDU QUE** la communauté de Wemotaci est isolée et doit composer avec une surpopulation au sein des logements ;

**ATTENDU QUE** le Conseil dispose de ressources, d'infrastructures et de moyens d'intervention limités eu égard à l'épidémie de COVID-19 ;

**ATTENDU QUE** le Conseil dispose de plans de mesures d'urgence pour la communauté qui ont été mis en œuvre dans le cadre de la présente situation de la pandémie de COVID-19 ;

**ATTENDU QUE** le Conseil doit prendre des mesures urgentes exceptionnelles de façon temporaire afin de protéger les résidents et travailleurs de la communauté et ainsi éviter ou limiter une propagation de l'épidémie de COVID-19 à grande échelle ;

**ATTENDU QUE** la situation de la pandémie de COVID-19 évolue et que des mesures de maintien, de restriction ou d'arrêt des activités sont mises en place par les différentes autorités compétentes;

**ATTENDU QU'** un plan de déconfinement et de reprise des activités adopté le 26 mai 2020 par les élus du Conseil des Atikamekw de Wemotaci est toujours en vigueur ;

**ATTENDU QUE** le Conseil des Atikamekw de Wemotaci a décrété les mesures d'urgence pour la situation de la pandémie de COVID-19 en date du 17 mars 2020, incluant les mesures préparatoires mises en place entre le 12 et 16 mars 2020, et que ces mesures sont maintenues en date de l'adoption du présent règlement ;

**ATTENDU QUE** la communauté de Wemotaci dispose d'un centre de prélèvement pour le dépistage de la COVID-19 accessible aux membres résidents et aux travailleurs de la communauté ;

**ATTENDU QU'**en date du 15 novembre 2021, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-Centre-du-Québec (CIUSSSMCQ) a annoncé que vingt-huit (28) cas étaient confirmés pour l'Agglomération de Ville La Tuque entre le 18 juillet 2021, date de début de la quatrième vague de la pandémie de COVID-19, et le 14 novembre 2021, dont moins de cinq (5) cas répertoriés pour la communauté de Wemotaci durant cette période.

**ATTENDU QUE** l'évolution de la situation relative à la pandémie de COVID-19 nécessite des amendements aux règles et mesures applicables ;

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté par voie de résolution no. CAW-R-2021-194 en date du 16 novembre 2021 le renouvellement présent règlement afin d'adapter les règles et les mesures nécessaires à l'évolution de la situation.

**EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUIVANT AMENDÉ :**

## **CHAPITRE I DÉFINITIONS**

### ARTICLE 1

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif :

a) « Conseil »

Le Conseil des Atikamekw de Wemotaci au sens de la *Loi sur les Indiens*.

b) « Directeur »

Le directeur du service de la Sécurité publique de Wemotaci ou une autre personne dûment autorisée à la remplacer ou à agir en son nom.

c) « Personne »

S'entend d'un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué.

d) « Réserve » ou « communauté »

Parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté, qu'elle a réservé à l'usage et au profit de la Bande de Wemotaci et qui est désignée par le nom de Réserve indienne de Wemotaci.

e) « Services et bien essentiels »

Services, installations activités ou biens commerciaux ou personnels qui sont ou seront nécessaires à la santé, à la sécurité et au mieux-être de tout ou en partie des résidents, occupants ou des membres de la communauté, notamment, les services de santé, les services de sécurité publique, les services sociaux, le Comité restreint des mesures d'urgence ainsi que les services publics identifiés par ce Comité et les services de livraisons de biens essentiels (notamment : aliments, fournitures pour le marché d'alimentation, fournitures médicales, produits pour la production de l'eau potable, collecte de déchets, colis et courrier postaux, essence et mazout) de même que les autres biens personnels.

f) « Travailleurs »

Toute personne rémunérée par le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ou par ses entités légalement constituées.

g) « Entreprises contractuelles »

Toute entreprise liée contractuellement au Conseil des Atikamekw de Wemotaci ou liée de façon sous-contractuelle à une autre entreprise ayant un contrat avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci.

h) « Famille proche »

Groupe de personnes liées par la naissance, par alliance ou par d'autres relations, culturellement reconnues comme constituant la famille proche, comme les conjoints de fait (personnes qui vivent une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption, selon la définition de l'État civil du Canada), les partenaires, les parents, les frères et les sœurs, les enfants, les parents adoptifs et les grands-parents (Réf : Office québécois de la langue française).

i) « Famille élargie »

Groupe de personnes liées par la naissance, par alliance ou par d'autres relations, culturellement reconnues comme constituant la famille élargie, comme les tantes, les oncles, les nièces, les neveux. La Politique de gestion des ressources humaines du Conseil des Atikamekw de Wemotaci ajoute à cette notion bru, gendre, beau-frère, belle-sœur, cousin et cousine.

## **CHAPITRE II**

### **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### ARTICLE 2

Le présent règlement prévoit l'application de mesures supplémentaires à celles prévues par la Direction de la Santé publique du Centre universitaire intégré de la santé et des services sociaux de la Mauricie-et-Centre-du-Québec (ci-après CIUSSSMCQ) pour encadrer l'isolement des personnes considérées comme étant à risque de contracter et transmettre la COVID-19 et ainsi limiter les risques de transmission communautaire dans la communauté de Wemotaci.

#### ARTICLE 3

Pour tous les événements et rassemblements, intérieurs et extérieurs, privés ou publics, le Conseil se réfère aux directives émises par la Direction de la Santé publique et relayées par le Centre de santé de Wemotaci, incluant l'exigence du passeport vaccinal instauré par le gouvernement du Québec depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, directives qui pourront être adaptées aux besoins et à la réalité spécifique des membres de la communauté, selon l'évaluation préalable du Comité restreint des mesures d'urgence.

Le Conseil se réfère aussi à aux directives émises par la Direction de la Santé publique et relayées par le Centre de santé pour ce qui est des mesures mises en place dans les milieux de travail, les commerces et autres endroits publics de la communauté, incluant, mais ne se limitant pas à, la distanciation de 2 mètres, la désinfection et le lavage fréquent des mains, le port du couvre-visage ou du masque dans les lieux publics fermés, etc., mesures qui pourront aussi être adaptées aux besoins et à la réalité spécifiques des membres et des organisations de la communauté.

Aussi, le Conseil décrète qu'il est permis que les événements publics organisés dans la communauté de Wemotaci, comme les spectacles, les tournois sportifs, etc., puissent être présentés aux membres de la communauté ainsi qu'aux visiteurs externes et ce, pour la durée du présent règlement, à condition que les promoteurs d'événements respectent les directives suivantes :

- Exiger le passeport sanitaire pour les participants qui veulent assister aux événements ;
- Respecter les autres mesures sanitaires durant l'événement, c'est-à-dire la distanciation, le port du masque et la désinfection des mains.
- Les promoteurs de ces événements sont responsables de la mise en place de l'ensemble des mesures sanitaires à respecter.

Par ailleurs, selon l'évolution du portrait de la COVID-19, le Conseil se réserve le droit de décréter que les événements publics soient de nature locale, c'est-à-dire présentés aux membres inscrits et les résidents de la communauté seulement.

#### ARTICLE 4

Le Conseil restreint l'entrée des visiteurs non essentiels dans la communauté, à moins qu'une contrainte majeure empêche la gestion des accès à la communauté.

*Cet article ne s'applique pas pour la durée du présent règlement.*

## ARTICLE 5

Le Conseil contrôle et restreint l'entrée de toute personne dans la communauté, à l'exception des personnes et /ou situations suivantes :

- a) Les employés et représentants des services essentiels du Conseil ;
- b) Les membres de la communauté résidant à l'extérieur pourront venir visiter leur famille proche et famille élargie, sans restriction et sans demander d'autorisation. Ils devront cependant s'inscrire au registre de la guérite à leur arrivée.
- c) Les personnes non-membres de la communauté résidant à l'extérieur pourront venir visiter leur famille proche. Ils devront demander une autorisation du Bureau de gestion des accès pour entrer dans la communauté.
- d) Des conjoints de fait ne résidant pas à la même adresse ou dans la même région ;
- e) Les travailleurs du Conseil et de ses entités légalement constituées ainsi que les travailleurs des entreprises contractuelles et des représentants d'organisations partenaires ;
- f) Des personnes qui résident à l'extérieur de la communauté et qui doivent venir chercher ou qui ramènent des enfants ou autres proches dans la communauté, strictement pour des déplacements allers-retours, selon les directives émises par le Comité restreint des mesures d'urgence de Wemotaci ;
- g) Les proches aidants ou personnes offrant services ou soutien ou main-d'œuvre dans le cadre de travaux déjà prévus ;
- h) Pour des raisons humanitaires, comme dans les cas de maladies graves ou terminales ou encore lors de rituels funéraires ;
- i) Les villégiateurs et les visiteurs de passage pourront avoir accès strictement à la station-service et/ou à l'épicerie pour se ravitailler, au Centre de santé, pour recevoir des soins d'urgence ou au garage pour des services de réparation d'urgence. Le non-respect des directives émises par le Comité restreint des mesures d'urgence et approuvées par le Conseil des Atikamekw de Wemotaci peut entraîner une expulsion de ces personnes de la communauté.

Il est demandé aux résidents de la communauté de Wemotaci de s'inscrire au registre de la guérite et suivre les directives émises par la Direction de la Santé publique lors de leurs déplacements à l'extérieur de la communauté.

Outre les situations identifiées précédemment, pour avoir accès à la communauté, les visiteurs devront obligatoirement se prémunir d'un formulaire d'autorisation.

*Cet article ne s'applique pas pour la durée du présent règlement.*

## ARTICLE 6

Les personnes qui circulent à l'extérieur de la communauté devront appliquer les mesures de prévention, comme prescrites par la Direction de la Santé publique.

Par ailleurs, la gestion des cas confirmés de COVID-19 ainsi que celle des personnes identifiées comme ayant été en contact avec des cas confirmés de COVID-19 sera établie en fonction des directives prescrites par la Direction de la santé publique.

## ARTICLE 7

Le présent règlement est en vigueur pour une durée temporaire de trente (30) jours, laquelle pourra être renouvelée à la suite d'une résolution dûment adoptée par le Conseil, sur recommandation du Comité des mesures d'urgence.

Le Conseil se réserve le droit de procéder à un renouvellement hâtif du présent règlement, selon l'évolution de la pandémie de COVID-19.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### ARTICLE 8

Il incombe au service de la Sécurité publique de Wemotaci ou, à défaut, à tout corps de police ayant juridiction, de faire observer les dispositions du présent règlement et le Directeur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

## **CHAPITRE IV SANCTIONS**

### ARTICLE 9

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trente (30) jours, ou de l'une de ces peines.

### ARTICLE 10

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### ARTICLE 11

La violation du présent règlement administratif peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être sanctionnée par une action en justice à la demande du Conseil.

## **CHAPITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR**

### ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement à la date déterminée par résolution, soit le 20 novembre 2021 à minuit.

**PRÉSENTÉ AUX ÉLUS DU CONSEIL DES ATIKAMEKW DE WEMOTACI POUR APPROBATION ET ADOPTION PAR VOIE DE RÉOLUTION LE 16 NOVEMBRE 2021.**